

# **GE\_GERICHTE JTAPI/210/2024 vom 10. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_210\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_210_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/210/2024 du 10 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/210/2024 del 10 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions du département des institutions et du numérique relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 7/15 - A/397/2024

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

### **E. 4**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b).

### **E. 5**

Le requérant sollicite sa comparution personnelle, l'audition de sa compagne et demande que des expertises soient ordonnées, en vue de déterminer, d'une part la gravité de son état de santé et, d'autre part, sa dangerosité, dans l'hypothèse où il serait autorisé à demeurer en Suisse.

### **E. 6**

Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit, pour l'intéressé,

de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Toutefois, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Par ailleurs, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

#### **E. 7**

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer par écrit à plusieurs reprises durant la présente procédure, d'exposer son point de vue et de produire toutes les pièces qu'il estimait utiles à l'appui de ses allégués. Le département a également

- 8/15 - A/397/2024 répondu à son recours, se prononçant sur les griefs qu'il estimait pertinents pour l'issue du litige. Par ailleurs, le dossier comporte tous les éléments pertinents et nécessaires à l'examen des griefs et arguments mis en avant par les parties, permettant ainsi au tribunal de se forger une opinion et de trancher le litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à la comparution personnelle du recourant et à l'audition de sa compagne, ces actes d'instruction n'étant au demeurant pas obligatoire. En ce qui concerne ses problèmes de santé, le recourant a déjà produit des justificatifs médicaux récents à l'appui de son recours. En outre, le département ne conteste pas leur existence. En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise comme le sollicite l'intéressé. Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner une expertise relative à sa dangerosité, car celle-ci a déjà été examinée par la CED et le SAPEM, les 29 novembre et 14 décembre 2023.

#### **E. 8**

Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque (let. a) un motif de révision au sens de l'art. 80, let. a et b, existe ou (let. b) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît (let. a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ou (let. b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente.

#### **E. 9**

En vertu de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dont l'application est seule envisageable en l'espèce, il faut que la situation du destinataire de la décision se soit notablement modifiée depuis la première décision. Il faut entendre par là des « faits nouveaux nouveaux » (vrais nova), c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a). Pour

qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b). L'existence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (ATA/573/2013 du 28 août 2013 consid. 4). De plus, la charge de la preuve relative à l'existence

- 9/15 - A/397/2024 d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande, ce qui implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 4).

### **E. 10**

Saisie d'une demande de réexamen, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4). Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée ne porte que sur la question de la recevabilité de la demande de réexamen, le recourant ne peut que contester le refus d'entrer en matière que l'autorité intimée lui a opposé, mais non invoquer le fond, à savoir l'existence des conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, des conclusions prises à cet égard n'étant pas recevables (ATF 126 II 377 consid. 8d). Si la juridiction de recours retient la survenance d'une modification des circonstances, elle doit renvoyer le dossier à l'autorité intimée, afin que celle-ci le reconsidère (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquera pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif., 2018, n. 1429 p. 493). Ainsi, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3).

### **E. 11**

Selon la jurisprudence rendue en matière de police des étrangers, le simple écoulement du temps entre les décisions des autorités ne constitue pas un motif justifiant une

reconsidération (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 3.4). Autrement dit, on ne saurait voir dans le simple écoulement du temps et dans une évolution normale de l'intégration en Suisse une modification des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération de la décision incriminée (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-5003/2019 du 6 avril 2020 consid. 4.3). Le fait d'invoquer des faits nouveaux résultant pour l'essentiel de l'écoulement du temps, que le recourant a largement favorisé, peut d'ailleurs être reconnu comme un

- 10/15 - A/397/2024 procédé dilatoire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 3.3). Ainsi, bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b).

## **E. 12**

En l'espèce, le département a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération que le recourant a déposée le 22 décembre 2023, à l'encontre de la décision du 27 avril 2018, laquelle révoquait son autorisation d'établissement et prononçait son renvoi de Suisse. En conséquence, l'objet du litige se limite à la question de savoir si c'est à bon droit que le département a refusé d'entrer en matière sur la requête de l'intéressé. Sa conclusion tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement doit ainsi être déclarée irrecevable. Il en va de même de celle relative à son admission provisoire.

## **E. 13**

Dans son recours, l'intéressé expose qu'il existe des faits nouveaux, qui auraient dû contraindre l'OCPM [recte : le département] à entrer en matière sur sa demande de reconsidération. a. Le recourant fait valoir que l'infraction commise remonte à 2010 et qu'il réside désormais depuis plus de trente-cinq ans en Suisse. S'il n'est pas contesté que le recourant vit en Suisse depuis 1993, ce qui constitue une durée importante, il ne saurait toutefois retirer aucun avantage de l'écoulement du temps depuis le prononcé de la décision du 27 avril 2018, période durant laquelle il purgeait une peine de prison en raison de la très grave infraction (tentative d'assassinat) qu'il a commise et qui précisément est à l'origine de la décision de révocation de son autorisation d'établissement et de son renvoi de Suisse. b. L'intéressé se prévaut du comportement exemplaire qu'il a adopté durant toute sa détention, soutenant qu'il ne représente plus une menace pour la société. Il se fonde sur des rapports de l'Établissement fermé de la Brenaz, établis à l'attention du SAPEM, les 18 juin 2018 et 6 avril 2020, ainsi que sur le deuxième bilan de phase et suite du plan d'exécution de la sanction pénale, rédigé par l'Établissement de détention fribourgeois (ci-après : EDFR) Bellechasse du 7 décembre 2021, indiquant qu'il ne pose aucun problème particulier en détention et qu'il présente un bon comportement.

Dans son rapport du 26 janvier 2022 adressé au SAPEM, la CED a retenu, dans la section « préparation à l'allègement – risque de fuite » que ce qu'il risquait en cas de fuite était important puisque la mère de son enfant résidait en Suisse et que son entreprise était encore active. Une conduite encadrée par l'EDFR Bellechasse pouvait être effectuée sans risque excessif pour la collectivité. Au point « synthèse pour la dangerosité », la CED a retenu qu'il n'avait pas encore admis sa pleine et

- 11/15 - A/397/2024 entière responsabilité pénale, malgré la honte qu'il avait manifestée. Dans son rapport du 27 juillet 2023, la CED a estimé qu'il ne représentait pas un danger pour la collectivité dans le cadre d'un passage en régime de travail externe. Par décision du 16 août 2023, le SAPEM a donné une suite favorable à la requête de passage en régime de travail externe, que le recourant avait formulée le 12 mai précédent. Celle-ci devait être exercée à compter du 22 août 2023, depuis l'établissement ouvert Le Vallon.

Les autorités compétentes en matière de droit des étrangers demeurent libres de tirer leurs propres conclusions quant à la dangerosité d'une personne pour l'ordre et la sécurité publique (ATF 137 II 233 consid. 5.2.2). En outre, un recourant ne saurait se prévaloir de son bon comportement en prison et depuis sa sortie de prison, car le contrôle étroit que les autorités pénales exercent sur un détenu au cours de la période d'exécution de sa peine ne permet pas de tirer des conclusions déterminantes de son attitude, du point de vue du droit des étrangers, afin d'évaluer sa dangerosité une fois en liberté. Il en va de même de la période de libération conditionnelle, puisqu'une récidive conduirait probablement à la révocation de ce régime (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2).

Ces circonstances, quoique survenues postérieurement à la décision du 27 avril 2018, ne peuvent toutefois être qualifiées de fait nouveaux importants justifiant qu'il soit entré en matière sur sa demande de reconsidération. En effet, le recourant ne saurait retirer aucun avantage du fait que la CED et le SAPEM ont constaté son excellent comportement en détention, qu'elles ont estimé qu'il ne présentait pas un danger pour la collectivité et qu'elles lui ont accordé régime de travail externe. En effet, au moment où les rapports susmentionnés ont été établis et la décision du SAPEM, rendue, le recourant se trouvait sous le contrôle étroit des autorités pénales. c. Le recourant se prévaut également de l'intensification des relations entretenues avec sa fille, ainsi que de son projet de mariage avec la mère de celle-ci, toutes deux étant de nationalité suisse. Ces éléments ne constituent pas des faits nouveaux, car ils ont déjà été examinés par le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_68/2020 du 30 avril 2020 consid. 5.5), lequel s'est penché sur la pesée des intérêts effectuée par la chambre administrative dans son arrêt du 26 novembre 2019 (ATA/1721/2019). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que le recourant et sa compagne n'avaient jamais fait ménage commun et que bien qu'il ne puisse être exigé de celle-ci qu'elle aille vivre au Kosovo, compte tenu de sa nationalité suisse, elle ne pouvait ignorer qu'elle risquait de devoir vivre sa vie de famille de manière séparée, le couple ayant conçu leur fille durant la procédure pénale dirigée contre l'intéressé. Il ne ressortait par ailleurs pas de l'arrêt de la chambre administrative que le recourant avait développé des liens particulièrement forts avec son enfant. Celle-ci avait d'ailleurs grandi jusqu'à présent essentiellement sans son père, puisqu'il était incarcéré. Père et fille pourraient enfin maintenir des

- 12/15 - A/397/2024 contacts réguliers compte tenu de la distance raisonnable avec le Kosovo et des moyens de communication actuels. Ainsi, la possible intensification des liens entre le recourant, sa femme et leur fille qui n'est due qu'à l'écoulement du temps, ne saurait constituer une modification notable des circonstances permettant d'entrer en matière sur sa demande de révision. d. Le recourant invoque également l'amélioration de sa situation financière. Après avoir travaillé pour E\_\_\_\_\_, suivant son transfert à l'établissement Le Vallon, il a rejoint l'entreprise D\_\_\_\_\_ SA, puis après en avoir été licencié pour raisons économiques, il a retrouvé du travail auprès de F\_\_\_\_\_ Sàrl. Il perçoit un salaire mensuel de CHF 6'500.-. Enfin, il fait valoir que s'il ne pouvait demeurer en Suisse, il perdrait son

travail. D'emblée, il doit être observé que ces activités professionnelles ont été exercées dans le contexte particulier du travail externe, au sens de l'art. 77a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui représente un régime d'exécution de sa peine privative de liberté. Par ailleurs, il apparaît qu'il se trouve encore débiteur de montants très importants. En effet, si le rapport du 26 janvier 2022 fait état d'un versement de sa part de CHF 50'000.- effectué en faveur de la victime, ainsi que du paiement des frais de justice, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 30 avril 2020 (2C\_68/2020), a retenu qu'il était endetté à hauteur de plus CHF 700'000.-. Enfin et surtout, force est de constater que l'amélioration de la situation financière de l'intéressé résulte elle aussi de l'écoulement du temps depuis que la décision du 27 avril 2018 a été rendue. En conséquence, cette circonstance ne peut être qualifiée de fait nouveau modifiant la situation de manière notable, conformément à la jurisprudence précitée. e. Le recourant se prévaut de ses problèmes de santé, invoquant en particulier un cancer du côlon diagnostiqué en novembre 2023, et le fait que les soins dont il a besoin ne seraient pas disponibles au Kosovo. Il se fonde sur une lettre de sortie des soins aigus, établie le 19 décembre 2023 par le Dr G\_\_\_\_\_ et la Dresse H\_\_\_\_\_, des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), ainsi que sur une attestation rédigée le 5 février 2024 par Pr. I\_\_\_\_\_, des HUG. Ce praticien y indique que les infrastructures médicales et les soins dont le recourant a besoin ne sont pas disponibles au Kosovo et qu'un départ de ce dernier mettrait gravement en danger sa santé. L'intéressé produit également une attestation établie le 29 novembre 2023 par le Dr J\_\_\_\_\_ et par Mme K\_\_\_\_\_, psychologue, selon laquelle il présentait des troubles dépressifs récurrents sévères avec des limitations fonctionnelles sévères et des idées noires. Dans un arrêt du 18 juillet 2016 (F-1282/2015 consid. 7.2.2), le Tribunal administratif fédéral a retenu, en se fondant sur un consulting rédigé par le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), qu'un suivi du cancer était réalisable au Kosovo, en particulier à Pristina. En effet, il y existait un institut oncologique au centre hospitalier universitaire de L\_\_\_\_\_, avec possibilité d'effectuer des contrôles radiologiques après une chimiothérapie, ainsi que la

- 13/15 - A/397/2024 clinique privée « Rezonanca », laquelle pourrait également procéder à tous les traitements et suivis ultérieurs. Selon le médecin de confiance de l'Ambassade de Suisse à L\_\_\_\_\_, le recourant ayant saisi le Tribunal administratif fédéral, qui souffrait du cancer du système lymphatique, pouvait être soigné de manière adéquate au Kosovo. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence qu'il existe au Kosovo sept centres de traitements ambulatoires pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale) ainsi que des services de neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë au sein des hôpitaux généraux dans les villes de M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. De plus, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées « Maisons de l'intégration » ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio-psychologique (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.5.4 ; ATA/539/2022 du 24 mai 2022 consid. 8f).

En l'occurrence, le cancer du côlon affectant le recourant constitue effectivement un fait nouveau, puisque cette maladie a été diagnostiquée postérieurement à la décision dont il demande la reconsidération. Il n'est pas non plus contesté qu'il s'agit là d'une maladie grave. Cela étant, il résulte de la lettre de sortie du 19 décembre 2023 que l'intéressé a subi une intervention aux HUG, le 22 novembre 2023, laquelle s'est déroulée sans complications et

qu'il a pu quitter l'hôpital le 27 novembre suivant. Les médecins n'ont en effet pas retenu l'indication pour un traitement adjuvant et seule une surveillance selon les critères suisses de gastroentérologie a été recommandée. Ainsi, une consultation de contrôle avec le Prof. I\_\_\_\_\_ était prévue dans les deux mois suivant l'hospitalisation de même qu'un suivi par son médecin traitant. Or il résulte de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, que ce suivi médical peut parfaitement être réalisé au Kosovo et rien n'indique que les médicaments prescrits, à savoir des antidouleurs, des antiémétiques (en réserve) de même que les antacides/antisécrétoires ne seraient pas disponibles dans ce pays.

Quant aux troubles psychiques dont il souffre, ils peuvent eux aussi être soignés dans son pays d'origine.

En conséquences et sans minimiser les problèmes de santé affectant le recourant, le département n'a pas violé son pouvoir d'appréciation en considérant qu'ils n'étaient pas constitutifs d'un changement notable des circonstances au sens de la jurisprudence.

#### **E. 14**

Le recourant fait encore valoir que le refus du département d'entrer en matière sur sa demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur constitue un abus du pouvoir d'appréciation. Selon lui, rien n'empêchait le département de statuer sur sa requête puisqu'aucune décision d'IES en force n'avait été rendue par les autorités fédérales.

- 14/15 - A/397/2024

#### **E. 15**

En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterai une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 4).

#### **E. 16**

En l'occurrence, le recourant ne peut être suivi. En effet, dans son écriture du 22 décembre 2023, il a notamment sollicité la reconsidération de la décision du 27 octobre 2018 et, subsidiairement, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en faisant valoir, pour l'essentiel, les mêmes arguments à l'appui de ces deux chefs de conclusion. Or, ainsi qu'il découle de la jurisprudence exposée ci-dessus, sa requête de reconsidération et sa demande de permis humanitaire se confondent. Dès lors, puisque le département s'est prononcé sur la première, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'autorité intimée s'est ou non prononcé sur la seconde.

#### **E. 17**

Au de ce qui précède, c'est à bon droit que le département a retenu que les circonstances ne s'étaient pas modifiées dans une mesure notable depuis que la décision du 27 avril 2018 a été rendue. Il en résulte que, sauf à aboutir à un résultat qu'il s'agit d'éviter, à savoir permettre à un justiciable de remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, en particulier pour des motifs qu'il a déjà fait valoir précédemment, l'autorité intimée était fondée à refuser d'entrer en matière sur la demande de reconsidération déposée par le

recourant.

**E. 18**

En conséquence, le recours doit être rejeté.

**E. 19**

Le présent jugement, qui se prononce sur le fond du litige, rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

**E. 20**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 21**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 15/15 - A/397/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.